

Circulaire d'information

INFCIRC/703

30 avril 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais



Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER

1. L'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, dont le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire, a été conclu à Paris le 21 novembre 2006. Conformément à l'article 25 du présent accord, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER « entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'accord de la République populaire de Chine, de la République de Corée, d'EURATOM, de la République d'Inde, du Japon et de la Fédération de Russie ».
2. Le texte de l'accord est reproduit en annexe pour l'information de tous les États Membres.

**Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation
internationale ITER pour l'énergie de fusion
en vue de la mise en œuvre conjointe
du projet ITER**

**ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE ITER POUR L'ÉNERGIE DE FUSION EN VUE
DE LA MISE EN ŒUVRE CONJOINTE DU PROJET ITER**

La Communauté économique de l'énergie atomique (ci-après dénommée « EURATOM »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement de la République d'Inde, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « les parties »),

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après dénommé « l'Accord ITER ») exige que les Parties à cet accord accordent des privilèges et immunités,

CONSIDÉRANT que le présent accord a pour but de définir, pour les parties au présent accord, le contenu et la portée de ces privilèges et immunités conformément à l'article 12 de l'Accord ITER,

CONSIDÉRANT que les parties ont confirmé leur intention de conclure cet accord lors de la réunion ministérielle sur ITER à Bruxelles le 24 mai 2006,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

1. Conformément à l'article 5 de l'Accord ITER, l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée « l'Organisation ITER ») possède la personnalité juridique internationale, y compris la capacité de conclure des accords avec des États et/ou des organisations internationales.

2. L'Organisation ITER possède la personnalité juridique et jouit, sur les territoires des membres, de la capacité juridique suffisante, notamment pour :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir, détenir et céder des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) obtenir des licences ; et
- d) ester en justice.

Article 2

Les bâtiments et locaux de l'Organisation ITER sont inviolables.

Article 3

Les archives et les documents de l'Organisation ITER sont inviolables.

Article 4

1. L'Organisation ITER jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :
 - a) dans la mesure où elle a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier ;
 - b) en cas d'action civile engagée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ITER ou utilisé en son nom, ou en cas d'infraction au code de la route impliquant ce véhicule ;
 - c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23 ;
 - d) en cas de saisie sur salaire appliquée pour une dette d'un membre du personnel de l'Organisation ITER, à condition que cette saisie résulte d'une décision judiciaire définitive et exécutoire conforme aux règles en vigueur sur le territoire d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Organisation ITER, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestration, sauf :
 - a) dans la mesure où elle a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier ;
 - b) en ce qui concerne une action civile telle que visée au paragraphe 1, point b) ;
 - c) en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23.

3. L'Organisation ITER jouit également de l'immunité contre toute forme de contrainte administrative ou judiciaire provisoire, sauf si elle renonce expressément à cette immunité dans un cas particulier et si la levée de l'immunité est nécessaire dans les situations suivantes :
 - a) la prévention d'accidents ou les enquêtes sur ceux-ci lorsqu'ils impliquent des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ITER ou utilisés en son nom ;
 - b) l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23.

Article 5

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ITER, ses biens et ses revenus sont exemptés des impôts directs.

2. Lorsque des biens ou des services, strictement nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'Organisation ITER, sont achetés ou utilisés par l'Organisation ITER ou en son nom, et lorsque le prix de ces biens ou services comprend des taxes ou des droits, la partie prend, chaque fois que c'est possible, les mesures appropriées pour accorder une exonération de ces taxes ou droits, ou pour assurer leur remboursement.

Article 6

1. Les biens importés ou exportés par l'Organisation ITER, ou en son nom, pour ses activités officielles sont exemptés de tous droits et taxes. Les biens importés ou exportés par l'Organisation ITER pour ses activités officielles sont exemptés d'interdictions et de restrictions à l'importation et à l'exportation, sauf lorsque ces interdictions ou restrictions sont compatibles avec les lois, règlements et politiques visés aux articles 14 et 20 de l'Accord ITER.

2. Les biens qui ont bénéficié de l'exemption visée à l'article 5 ou qui sont importés conformément au paragraphe 1 ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, sauf aux conditions fixées par les parties qui ont accordé l'exemption.

Article 7

1. Aux fins des articles 5 et 6, les activités officielles de l'Organisation ITER comprennent ses activités administratives, y compris celles liées à tout régime de sécurité sociale qu'elle établit, et les activités menées en vue d'atteindre l'objectif de l'Organisation ITER, tel qu'il est défini dans l'Accord ITER.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne sont que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 8

Aucune exemption n'est accordée en vertu des articles 5 ou 6 pour ce qui concerne les biens achetés ou importés ou les services fournis au bénéfice personnel des membres du personnel de l'Organisation ITER.

Article 9

Sans préjudice des lois, règlements et politiques visés aux articles 14 et 20 de l'Accord ITER, la diffusion de publications et d'autres informations envoyées par l'Organisation ITER ou à celle-ci n'est restreinte en aucune manière.

Article 10

1. L'Organisation ITER peut recevoir et détenir tous types de fonds, devises, espèces ou titres ; elle peut en disposer librement à toute fin prévue dans l'Accord ITER et avoir des comptes en n'importe quelle devise dans la mesure nécessaire pour faire face à ses obligations.

2. Dans l'exercice de ses droits visés au paragraphe 1, l'Organisation ITER tient dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par ses membres, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 11

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation ITER bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par chaque partie à d'autres organisations internationales.
2. Les communications officielles de l'Organisation ITER ne peuvent être censurées, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article 12

Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée et le séjour sur leur territoire, ou le départ de leur territoire, du personnel de l'Organisation ITER.

Article 13

1. Les représentants des parties, dans l'exercice de leur fonction de représentant et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion fixé par l'Organisation ITER, jouissent des privilèges et immunités suivants :
 - a) l'immunité d'arrestation et de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un représentant d'une partie, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;
 - c) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
 - d) le droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valise scellée ;
 - e) l'exemption pour eux-mêmes et leurs conjoints de toutes mesures restrictives en matière d'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - f) les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des devises et du change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - g) les mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants d'une partie non pour leur avantage personnel, mais afin d'assurer leur indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec l'Organisation ITER. Conformément à l'article 12 de l'Accord ITER, chaque partie lève l'immunité de ses représentants dans tous les cas où elle estime que le maintien de l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

Article 14

Les membres du personnel de l'Organisation ITER jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) l'immunité de juridiction, même lorsqu'ils ne sont plus en service auprès de l'Organisation ITER, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un membre du personnel de l'Organisation ITER, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;
- b) l'exemption de toutes les obligations en matière de service militaire ;
- c) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) les mêmes facilités en ce qui concerne toutes mesures restrictives en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers que celles normalement accordées aux membres du personnel d'organisations internationales ; les membres de leur famille faisant partie de leur ménage jouissent des mêmes facilités ;
- e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les réglementations de change que celles accordés au personnel d'organisations internationales ;
- f) en période de crise internationale, les mêmes facilités que celles dont jouissent les agents diplomatiques en matière de rapatriement ; les membres de leur famille faisant partie de leur ménage jouissent des mêmes facilités ;
- g) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné et le droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par l'État sur le territoire duquel le droit est exercé.

Article 15

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 14, le directeur général de l'Organisation ITER et, lorsque son poste est vacant, la personne nommée pour agir à sa place, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de grade comparable.

Article 16

Les experts, dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ITER ou dans l'exécution de missions pour l'Organisation ITER, jouissent des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris pendant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de ces missions :

- a) l'immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'exercer leur fonction d'expert pour l'Organisation ITER, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, cette immunité ne s'appliquant toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un expert, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;
- b) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 17

1. Les traitements et émoluments payés par l'Organisation ITER sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ils sont soumis à un impôt au profit de l'Organisation ITER. Les parties conservent le droit de prendre en considération ces traitements et émoluments pour déterminer le niveau d'imposition à appliquer aux revenus provenant d'autres sources.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux rentes et pensions payées par l'Organisation ITER à ses anciens directeurs généraux et membres du personnel.

Article 18

Les articles 14 et 17 s'appliquent à toutes les catégories de personnel auxquelles s'applique le statut du personnel de l'Organisation ITER. Le Conseil de l'Organisation ITER (ci-après dénommé « le Conseil ») décide des catégories d'experts auxquelles l'article 16 est applicable. Le nom, le titre et l'adresse des membres du personnel et des experts visés au présent article sont communiqués régulièrement aux membres de l'Organisation ITER.

Article 19

Si elle établit son propre régime de sécurité sociale, l'Organisation ITER, son directeur général et son personnel sont exemptés de toutes les contributions obligatoires aux organismes nationaux de sécurité sociale, sous réserve d'accords conclus avec les parties et/ou l'État d'accueil.

Article 20

Aucune partie n'est obligée d'accorder les privilèges et immunités visés à l'article 13, à l'article 14, points b), d), e), f) et g), à l'article 15, à l'article 16, point c), et à l'article 19 à ses propres ressortissants ou à des personnes qui, au moment de leur entrée en service auprès de l'Organisation ITER dans la partie en question, ont leur résidence permanente sur le territoire de cette partie.

Article 21

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent accord ne sont pas accordés au directeur général, au personnel et aux experts de l'Organisation ITER pour leur avantage personnel. Ils sont accordés uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement sans entrave de l'Organisation ITER et l'indépendance totale des personnes qui en jouissent.
2. Conformément à l'article 12 de l'Accord ITER, le Conseil lève toute immunité dans tous les cas où il estime que le maintien de l'immunité empêcherait que justice soit faite et que cette levée n'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation ITER et de ses membres.

Article 22

L'Organisation ITER coopère à tout moment avec les autorités compétentes des parties et de l'État d'accueil, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'Accord ITER, afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police, des réglementations en matière de santé publique et de sûreté, d'octroi de licences, de protection de l'environnement et d'inspection du travail, ou d'autres législations nationales semblables, et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus par le présent accord. La procédure de coopération visée au présent article peut être définie dans les accords relatifs au siège et aux équipes de terrain ou dans des accords additionnels.

Article 23

1. Lors de la conclusion de contrats écrits autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, l'Organisation ITER peut prévoir une procédure d'arbitrage. La loi applicable et l'État dans lequel l'instance d'arbitrage a son siège sont précisés dans une clause d'arbitrage ou un accord spécial d'arbitrage conclu à cet effet.
2. L'exécution de la sentence arbitrale est régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel la sentence doit être exécutée.

Article 24

En vertu du traité instituant l'EURATOM, le présent accord s'applique aux territoires couverts par ledit traité. Conformément à ce traité et à d'autres accords pertinents, il s'applique également à la République de Bulgarie, à la Roumanie et à la Confédération suisse, qui participent au programme « Fusion » d'EURATOM en tant qu'États tiers associés à part entière.

Article 25

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément aux procédures de chaque signataire.
2. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'accord de la République populaire de Chine, de la République de Corée, d'EURATOM, de la République d'Inde, du Japon et de la Fédération de Russie.

3. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur dans un délai d'un an après sa signature, le dépositaire convoque les signataires à une réunion afin de décider de la conduite à tenir pour faciliter l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 26

1. Lorsque le Conseil a arrêté une décision conformément à l'article 23, paragraphe 1, de l'Accord ITER, l'État ou l'organisation internationale concerné peut adhérer au présent accord et en devenir partie.

2. L'adhésion entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 27

Le présent accord a la même durée que l'Accord ITER. L'expiration du présent accord ne porte pas atteinte à l'immunité visée à l'article 13, paragraphe 1, point b), à l'article 14, point a), et à l'article 16, point a).

Article 28

Toute divergence entre les parties, ou entre une ou plusieurs parties et l'Organisation ITER, découlant du présent accord ou y relatif est réglé par consultation, médiation ou d'autres procédures à convenir, tel que l'arbitrage. Les parties concernées se réunissent pour examiner la nature de cette divergence afin de parvenir rapidement à un règlement.

Article 29

1. Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire du présent accord.

2. L'original du présent accord est déposé auprès du dépositaire, qui envoie des copies certifiées conformes de l'accord aux signataires et au Secrétaire général des Nations unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents ainsi qu'à toutes les organisations internationales :

- a) la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; et
- b) la date d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006, en un exemplaire unique, en langue anglaise.

pour la Communauté européenne
de l'énergie atomique

pour le gouvernement de
la République populaire
de Chine

pour le gouvernement de
la République d'Inde

pour le gouvernement du Japon

pour le gouvernement de
la République de Corée

pour le gouvernement de
la Fédération de Russie